

DÉCEMBRE 2019

BULLETIN N° 118

LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION : ATTENTION DANGER !



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

LOI SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION: ATTENTION DANGER !

SOMMAIRE

Introduction	P.3	Annexes	P.25
1. Une politique migratoire toujours plus dure	P.4	Annexe 1 : Quelques chiffres pour comprendre l'ampleur du problème	P.25
- La LEI, résultat d'alliances mal-saines	P.4	Annexe 2 : Révocation du permis C	P.29
- Au bout du compte, une loi arbitraire !	P.5	Annexe 3 : Compétences linguistiques exigées pour l'intégration, selon permis de séjour ou d'établissement	P.29
2. Que dit la LEI ?	P.7	a. Les niveaux de langue exigés en Suisse selon les permis demandés	P.29
- Article 121a de la Constitution fédérale	P.7	b. Les définitions des niveaux de langue exigés	P.30
- Trois catégories d'immigré-e-s concerné-e-s par la LEI	P.8	Annexe 4 : Bibliographie	P.31
- Quelques rares améliorations, tout de même	P.10	Annexe 5 : Liste abréviations et sigles	P.32
3. Intégration des réfugié-e-s : côté pile et côté face	P.13		
<i>Étrangers-ères... Immigré-e-s ?</i>	P.14		
4. L'intégration selon la LEI : arbitraire et précarité	P.15		
- Dérapages et arbitraire programmés	P.15		
- Trois « nouveautés » : deux inacceptables, une préoccupante	P.16		
<i>Le BIE : quel rôle et quels moyens ?</i>	P.17		
5. Pour un autre modèle d'intégration : réciprocité et égalité	P.19		
6. Face au danger, des pistes de travail et des actions	P.20		
- Renforcer les moyens pour favoriser l'intégration	P.20		
- Lutter contre toutes les formes de précarité	P.21		
- Poursuivre le combat pour une autre politique migratoire	P.22		



INTRODUCTION

Alors que la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur il y a une année (janvier 2019), et qu'elle commence à déployer ses premiers effets, le SIT publie cette brochure afin d'en dénoncer le contenu et de dessiner des pistes de résistance.

Cette révision de l'ancienne Loi sur les étrangers (LEtr) a été adoptée par les Chambres fédérales en décembre 2016, dans la foulée de l'acceptation de l'initiative UDC « contre l'immigration de masse » en 2014 par une infime majorité de 50,33%. Durcissement majeur de la politique migratoire suisse, la LEI participe de fait à la mise en œuvre de cette initiative, alors qu'à cette époque, l'attention médiatique et politique était exclusivement portée sur la « solution » dite de la « préférence indigène », travestie en « préférence aux demandeurs-euses d'emploi ».

Tandis que la gauche et l'USS se gargarisaient, à juste titre, d'avoir évité la réintroduction du statut de saisonnier-ère (mais en concédant une victoire idéologique majeure à la droite sur la « préférence indigène »), la LEI introduit **des changements fondamentaux dans la conception, les enjeux, les objectifs et la pratique de la politique suisse en matière d'immigration, d'accueil des immigré-e-s et de leurs statuts, de procédures légales et administratives**. Une loi qui fait le tri entre les « bon-ne-s immigré-e-s » productifs-ves et qui profitent à l'économie, et les autres, qu'il faut renvoyer chez eux-elles sitôt qu'ils-elles prétendent à des prestations sociales auxquelles ils-elles ont pourtant droit. Avec entre deux, une précarisation du statut de séjour qui ne fera qu'accentuer leur dépendance à l'emploi, et donc aux abus patronaux.

La LEI, qui succède donc à la LEtr déjà fortement combattue par le SIT au moment de son adoption, résulte de décennies d'attaques xénophobes de la droite nationaliste contre toutes formes d'immigration, surtout celles en provenance d'Etats tiers (hors UE). Mais elle s'inscrit aussi dans une politique générale pro-patronale qui tend à remettre en question les droits et les protections des travailleurs-euses en les divisant, Suisses, « indigènes » ou « résident-e-s » d'un côté, étrangers-ères, immigré-e-s ou frontaliers-ères de l'autre. Car en fragilisant le droit au séjour de centaines de milliers de travailleurs-euses, c'est la capacité de lutte et de résistance de l'ensemble des travailleurs-euses qui est affaiblie. L'UDC ne s'en cache d'ailleurs même plus : lors du lancement de son initiative dite « pour une immigration modérée », et qui vise en fait à résilier l'accord de libre-circulation avec l'Union européenne, elle a admis son véritable objectif : abolir les mesures d'accompagnement qui protègent les salaires, et en finir avec les conventions collectives de travail et les syndicats.

Si aucune force progressiste significative au niveau national n'était disposée à lancer le référendum contre la LEI au moment de son adoption par les Chambres fédérales, esquisser les contours d'une alternative est aujourd'hui indispensable. Avec cette brochure, le SIT espère modestement mais résolument y contribuer.

1. UNE POLITIQUE MIGRATOIRE TOUJOURS PLUS DURE

De décennie en décennie, sous les coups de boutoirs de la droite nationaliste, la Berne fédérale érige un dispositif toujours plus dur et dissuasif à l'égard des diverses formes d'immigration, surtout celles en provenance d'Etats tiers. Mais les ressortissant-e-s des pays de l'UE/AELE ne sont pas épargné-e-s, la libre-circulation des personnes entre la Suisse et l'Europe étant régulièrement attaquée par l'UDC, le parti de Suisse toujours en tête des élections fédérales.

L'élaboration de la LEI a été entamée avant l'acceptation de l'initiative xénophobe « contre l'immigration de masse ». Fondée dès le départ sur le principe libéral « de la carotte et du bâton », elle comportait déjà d'importants durcissements en matière de permis de séjour pour les ressortissant-e-s non-européen-ne-s. Mais l'acceptation par le peuple de l'initiative de l'UDC le 9 février 2014 a achevé le travail, ouvrant la voie parlementaire à une aggravation du projet et surtout anéantissant toute perspective de constitution d'un front référendaire national pour la combattre.

LA LEI, RÉSULTAT D'ALLIANCES MALSAINES

Jamais une initiative acceptée par le peuple par une aussi faible majorité n'a pesé d'un tel poids dans le débat parlementaire qui a suivi. Tout se passe depuis 2014 comme si l'UDC avait obtenu une victoire écrasante. De plus, lors de la rédaction tant du nouvel article constitutionnel (121a) que de sa loi d'application – la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), ce ne sont pas moins de **cinq initiatives parlementaires** qui ont été déposées par une partie de la droite pour « enfoncer encore plus le clou » et mettre constamment sous pression le Conseil fédéral. Quatre de ces initiatives émanent du seul conseiller national Phillip Müller, alors président du PLR Suisse. Elles demandaient 1) la possibilité de rétrograder les permis d'établissement en permis de séjour en cas de « déficit d'intégration », 2) l'exclusion du regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires, 3) la possibilité de révoquer les autorisations d'établissement (permis C) en cas de dépendance durable et étendue à l'aide sociale, même après un délai de 15 ans, 4) de soumettre le regroupement familial aux mêmes restrictions pour les titulaires de permis C et pour les permis B. Toutes exigences qui seront « reçues et introduites cinq sur cinq » dans la loi, comme nous le verrons plus loin.

Dans le même temps, l'Union européenne (UE), de son côté, faisait pression sur la Suisse pour qu'elle respecte les accords bilatéraux de libre circulation dans le nouveau cadre légal en cours d'élaboration, préservation soutenue aussi par la gauche et une partie de la droite, soucieuse de ne pas s'aliéner l'accès aux marchés européens.

Le PS s'est donc retrouvé coincé dans un jeu d'alliances malsaines : compromis nau-séabond avec la droite sur la « préférence indigène » afin de rendre la mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse » compatible avec la préservation de la libre-circulation des personnes d'une part, et durcissement majeur des conditions d'accès et de droit au séjour pour les immigré-e-s non européen-ne-s d'autre part. Car dans ce jeu parlementaire à plusieurs bandes, le PS n'a pu que limiter la casse pour tenter de sauver le projet initial de sa Conseillère fédérale. Estimant au terme des débats avoir réussi à « sauver les meubles », (à l'instar de ce qu'il ferait plus tard avec PV2020 et la RFFA) le PS a finalement voté la loi. C'en était donc dorénavant définitivement fini d'un éventuel front référendaire national contre cette loi, qui plus est

au moment où l'UDC hurlait au déni démocratique quant à la mise en œuvre de son initiative.

AU BOUT DU COMPTE, UNE LOI ARBITRAIRE !

Que penser d'une loi, ancrée de surcroît dans le marbre de la Constitution, qui veut limiter, voire diminuer carrément le nombre d'étrangers-ères en Suisse, élever encore plus le niveau des exigences au niveau de l'intégration, éviter au maximum que les étrangers-ères soient bénéficiaires d'aides sociales ou complémentaires, instaurer les échanges automatiques dans les domaines des assurances sociales, de la police, de la formation ?

Que penser d'une loi dans laquelle les autorités fédérales ont une conception pour le moins particulière et exigeante de ce qu'elles entendent par « intégration » ? Une loi dans laquelle l'intégration signifie : respect de la sécurité et de l'ordre publics ; respect des valeurs de la Constitution ; compétences linguistiques développées ; réponse « formatée » aux intérêts de l'économie suisse et acquisition d'une formation professionnelle qui y correspond ?... Une idée de l'intégration qui rime avec contrôle, avec sélection, qui met la personne sous surveillance permanente... mettant à l'écart et précarisant nombre d'immigré-e-s qui ne rempliraient – ou ne pourraient remplir – ces nouvelles exigences.

Les étrangers-ères, toutes catégories confondues, sont averti-e-s. Ils-elles n'ont qu'à bien se tenir : ils-elles doivent prouver qu'ils-elles sont bien intégré-e-s, être sur tous les plans plus exemplaires que les Suisses eux-mêmes, sinon ils-elles se verront recalé-e-s, leurs titres de séjour remis en question, voire retirés... Ils-elles sont véritablement poussé-e-s vers la porte de sortie. Tout cela n'est pas bien neuf, hélas, mais les exigences nouvelles, en particulier en matière d'intégration, donnent libre cours à l'arbitraire, accentuent les inégalités, précarisent toujours plus certaines catégories d'immigré-e-s.

En termes clairs, il ne s'agit plus ici d'une politique d'intégration, mais d'assimilation, comme on peut s'en rendre compte en relisant la définition de ces termes dans les dictionnaires : l'intégration signifie « l'établissement d'une interdépendance plus étroite entre membres d'une société » (Le Lalande), donc un travail allant dans les deux sens des un-e-s vers les autres, tandis que l'assimilation veut rendre les migrant-e-s semblables au reste de la « communauté nationale » (Le Robert), autrement dit leur demander « **d'être plus suisses que les Suisses** ». On le comprend, au-delà des aspects administratifs et légaux, ce glissement néfaste de la LEI touche aux fondements sociaux, humains et philosophiques de la politique migratoire suisse.



2. QUE DIT LA LEI ?

Conséquence de la votation du 9 février 2014, la politique et la gestion de l'immigration sont donc inscrites dorénavant dans la Constitution fédérale. Changement fondamental, la question de la transformation de l'intégration en assimilation est placée au cœur du système. Le droit de séjour et d'établissement y sont formulés de façon plus contraignante et exigeante que jamais. Autre nouveauté : la Suisse, jalouse de ses prérogatives, entend maîtriser totalement sa politique migratoire : la LEI s'applique donc également aux ressortissant-e-s des pays de l'Union Européenne (UE). La LEI est « cadrée » par l'article 121a de la Constitution... dont tous les mots sont « pesés » avec une précision redoutable.

Concrètement, la volonté politique et administrative de vouloir contrôler l'immigration en Suisse dans ses moindres détails se manifeste dans le **volume impressionnant de cette loi : 128 articles occupant 93 pages, sans compter l'Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (SYMIC)** qui l'accompagne, dont le nom même est significatif. Le tout étant « couronné » par un article constitutionnel dont les termes mêmes sont éloquentes, particulièrement aux alinéas 2 et 3 :

ARTICLE 121A DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

- 1 *La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.*
- 2 *Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.*
- 3 *Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.*
- 4 *Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.*

En résumé et en d'autres termes, sans ici les expliciter plus, tellement les objectifs définis dans cet article constitutionnel sont clairs et froidement énumérés, les buts poursuivis sont :

- ♦ La diminution du nombre d'étrangers-ères en Suisse ;
- ♦ L'application la plus restrictive possible de la libre circulation entre la Suisse et l'Europe ;
- ♦ La limitation des droits au regroupement familial et aux prestations sociales ;
- ♦ Le conditionnement de l'acceptation de l'immigration aux seuls intérêts économiques, compris comme les intérêts du patronat ;
- ♦ L'exigence de revenus suffisants et autonomes... sans prestations sociales ;
- ♦ L'exigence d'être en mesure de prouver sa capacité d'intégration.

La LEI, quant à elle, développe et précise tout au long de ses articles les conditions et les critères d'obtention et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement. **Les exigences liées à l'intégration y sont omniprésentes et nettement accrues.**

En résumé, pour savoir de quoi l'on parle :

- ♦ **Définition des critères d'intégration** : la loi définit les critères mesurant l'intégration (compétences linguistiques, sources de revenu suffisant, autonomie, etc.) ;
- ♦ **L'intégration** pèse de tout son poids en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement et la durée de validité des permis de séjour... et d'établissement ;
- ♦ **Une convention d'intégration** peut être exigée lors de l'octroi ou du prolongement du permis B... elle peut s'étendre aux questions suivantes : compétences linguistiques, intégration scolaire, professionnelle et économique, connaissances sur le système économique et l'ordre juridique suisses...
- ♦ **Regroupement familial** : Les exigences d'intégration sont telles qu'elles affectent les possibilités de regroupement familial : exigences d'un logement approprié, de ne pas dépendre de l'aide sociale (pour tous les membres de la famille) et de ne pas percevoir de prestations complémentaires ;
- ♦ **Les motifs de révocation des autorisations** de séjour et d'établissement sont étenus ; durcissement en particulier pour les titulaires de permis C : révocation du permis si les critères d'intégration (au sens de la loi) ne sont pas remplis ou en cas d'une dépendance durable et notable à l'aide sociale, y compris en cas de séjour en Suisse sans interruption depuis plus de 15 ans !
- ♦ **Surveillance et contrôle** : la loi, enfin, prévoit un accroissement de la surveillance et du contrôle. Outre les échanges automatiques d'informations, déjà existants, entre autorités et institutions portant sur les affaires civiles et pénales et les prestations sociales, extension de ces échanges aux versements d'indemnités de chômage, de prestations complémentaires AVS/AI et à l'application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires et de protection de l'enfant et de l'adulte.
- ♦ **Un niveau de langue suffisant** : exigences qui croissent avec le statut juridique demandé : selon une classification qui monte en passant par A1, A2, B1, B2 et qui est contrôlée par des examens, elles sont par exemple situées à : A1 oral pour les permis F et B ; A2 oral et B1 pour les permis d'établissement ; B1 oral et A2 écrit pour les naturalisations. Ces exigences linguistiques sont calquées sur un programme commun à toute l'Europe, intitulé « **Cadre européen commun de référence pour les langues** » ou **CECRL**. Pour y voir plus clair, se reporter à l'annexe 4 (tableau d'application en Suisse et fiche définitions des niveaux).

Bref, sous couvert d'un langage « politiquement correct », les intentions du législateur sont on ne peut plus claires :

- ♦ **Volonté délibérée d'une immigration choisie ;**
- ♦ **Mise en place de mécanismes d'exclusion et de renvoi hors de Suisse d'un nombre grandissant de personnes (une manière de « fabriquer de la précarité »)**
- ♦ **Instauration d'un climat de suspicion généralisée à l'égard des personnes immigrées « non choisies » !**

TROIS CATÉGORIES D'IMMIGRÉ-E-S CONCERNÉ-E-S PAR LA LEI

Les changements introduits concernent non seulement les personnes arrivant en Suisse ou souhaitant y venir, mais également celles qui y séjournent déjà. **De ce fait, rien qu'à Genève ce ne sont pas moins de 145'000 personnes qui sont potentiellement concernées à différents degrés** (voir les chiffres à l'annexe 1). L'heure est grave.

L'application des exigences contenues dans la LEI concerne trois grandes catégories de ressortissants-e-s, de façon différenciée selon ces catégories :

- ♦ **Les ressortissants-es UE/AELE** dont le séjour (permis B, C ou L) est réglé par l'accord de libre circulation des personnes (ALCP) - pays membres de l'AELE et de l'Union Européenne, étant précisé que ces personnes ne sont pas concernées par les exigences au plan de l'intégration, que n'impose pas l'ALCP ; par contre, le permis C n'étant pas régi par l'ALCP, seules les personnes dont l'Etat a conclu un accord d'établissement échappent aux exigences de compétences linguistiques prévues dans la LEI pour le permis C. Reste à définir sur ces plans, les rapports qu'entretiendra la Suisse avec la Grande-Bretagne, une fois le Brexit devenu effectif.
- ♦ **Les personnes provenant d'un Etat tiers** (le reste du Monde), avec des permis de séjour et d'établissement octroyés de façon très inégalitaire, selon le niveau de qualification, la branche économique, le type d'entreprise, voire même l'origine. A titre d'exemple, un analyste financier canadien employé dans une multinationale n'aura aucune peine à obtenir un permis, tandis qu'une employée domestique brésilienne n'aura aucune chance d'y accéder, sauf peut-être à obtenir à grand peine une régularisation après plusieurs années de clandestinité et de précarité extrême.
- ♦ **Les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile** (permis B, F ou N) dont le séjour est régi par la loi sur l'asile (LASI) en ce qui concerne leurs statuts, mais bien par la LEI en ce qui concerne l'intégration.

ET DEUX GROUPES ÉPARGNÉS PAR LES EXIGENCES DE LA LEI...

Deux catégories d'étrangers-ères sont de fait épargnées explicitement par les exigences d'intégration contenues dans la LEI :

- ♦ En toute logique, les employé-e-s des missions permanentes, des institutions internationales et des organisations intergouvernementales, lesquelles sont au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- ♦ Les riches... Il s'agit de l'exemption faite aux personnes sans activité lucrative qui « disposent des moyens nécessaires » pour vivre dans notre pays. Bienvenue aux riches rentiers-ères et aux grosses fortunes ! Pas de souci à se faire pour ce type d'étrangers-ères, aucune importance si ces derniers-ères n'acquièrent pas les connaissances linguistiques exigées par ailleurs... puisqu'ils-elles ont des moyens financiers en suffisance !

L'inégalité de traitement qu'introduit cette disposition est particulièrement choquante. **Quelle différence y a-t-il entre un-e immigré-e sans qualification** provenant d'un Etat-tiers, par exemple de l'Amérique latine, et un-e autre, **sans activité lucrative mais disposant de gros moyens financiers**, provenant également d'un Etat-tiers, par exemple les USA ? Le-la premier-ère devra répondre à toutes les exigences d'intégration contenues dans la LEI, devenir plus « Suisse que les Suisses » pour mériter son permis B, puis éventuellement le C... avec un fort risque de se faire renvoyer en cours de processus ; le-la deuxième sera accueilli-e les bras ouverts, rien de plus ne lui sera demandé en termes d'intégration : son argent suffit !

UNE STIGMATISATION PARTICULIÈREMENT FORTE

- ♦ Comme précisé dans la LEI, les immigré-e-s, tous permis confondus, **y compris le C**), qui sont dépendant-e-s de façon durable de l'**aide sociale** verront leur permis révoqué et pourront être renvoyé-e-s de Suisse ! Selon la loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), l'Hospice Général est l'institution sociale chargée d'assurer l'aide sociale. Rappelons que cette aide – excepté le cas particulier des requérant-e-s d'asile en cours de procédure, dont l'aide sociale est le « passage obligé » – est l'ultime filet du système de sécurité sociale. Elle représente une obligation de l'Etat d'assurer le minimum vital et de promouvoir l'indépendance économique et personnelle ainsi que l'intégration des personnes dans le besoin ne pouvant ni être entretenues par leur famille ni faire valoir d'autres prestations légales (prestations de l'assurance chômage, de l'Assurance invalidité, de l'AVS et prestations complémentaires, etc.). Ces personnes sont souvent durablement sans revenu, tenues à l'écart ou expulsées du marché du travail par un patronat toujours plus éloigné de ses responsabilités sociales, ou alors avec un revenu salarié insuffisant, notamment pour entretenir un groupe familial : les « working poors ». Ainsi, ces personnes vont être doublement pénalisées : se trouvant déjà en situation précaire, elles vont être l'objet de renvoi... ou alors poussées hypocritement à se trouver des ressources de façon clandestine, en particulier par un « emploi au noir ».
- ♦ Les personnes étrangères au bénéfice de **prestations complémentaires PC** (cantonales ou fédérales) se trouvent dans une situation guère plus enviable. D'une part la LEI leur interdit dorénavant le regroupement familial (mettant à risque d'expulsion conjoint-e et enfants), et d'autre part les autorités migratoires et les tribunaux, cédant à une énorme pression politique, tendent à les traiter de même manière que les bénéficiaires de l'aide sociale : révocation de permis ! Or, rappelons que les prestations complémentaires ont été créées pour pallier les insuffisances systémiques de la prévoyance professionnelle et de l'AI, qui n'assurent que très partiellement les bas salaires, et reproduisent les inégalités de revenu dont les premières victimes sont les femmes et... les immigrés.

Ainsi, tout au long de ces nombreux articles, la LEI – de façon froidement résumée – égrène le même leitmotiv : la Suisse veut se choisir ses immigré-e-s, par plafonds et contingents, dans l'intérêt exclusif du patronat. Elle n'a que faire des immigré-e-s qui dépendent durablement de toute aide et prestations, même lorsqu'ils-elles y ont droit. Aux étiquettes de « vrai-e-s et faux-ausses réfugié-e-s », que nous dénonçons depuis des années en ce qui concerne l'asile, viennent s'ajouter, dans l'esprit de la LEI, celles de « bon-ne-s et mauvais-es étrangers-ères ». Des catégories entières d'immigré-e-s deviennent ainsi objets de stigmatisation.

En voulant se débarrasser de ressortissant-e-s étrangers-ères en possession d'un droit de séjour ou d'établissement de prestations sociales, la Suisse porte clairement atteinte à un droit fondamental, celui de garantir un revenu vital à toutes les personnes qui résident sur son territoire. Indigne d'un pays riche tel que le nôtre !

QUELQUES RARES AMÉLIORATIONS, TOUT DE MÊME

Ce catalogue de contraintes et d'exigences « intégratrices » contient tout de même quelques touches plus positives, notamment en ce qui concerne la prise d'emploi et la mobilité professionnelle des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile au bénéfice d'un permis B ou F. Pour ces catégories :

- ♦ **Pour la population relevant de l'asile :**
 - **La loi supprime tous les obstacles administratifs** (autorisation préalable, émoluments) pour prendre un emploi, devenir indépendant, travailler dans un autre canton.
 - **De même, la formation professionnelle**, comme l'emploi, étant des critères fondamentaux prévus dans la LEI, les droits à l'apprentissage dual et à la formation de base sont **élargis à la population relevant de l'asile**.
- ♦ Plus généralement :
 - La LEI encourage la formation de base et la formation professionnelle pour les jeunes arrivés tardivement en Suisse (de 16 à 25 ans), qu'ils soient ressortissants de l'UE et de l'AELE ou d'un « pays tiers ».
 - **Elle indique que l'assurance chômage** (LACI) doit privilégier la formation professionnelle (CFC et AFP) parmi les mesures d'insertion.
 - Enfin, La LEI prévoit, pour la première fois, **une clause de protection contre les discriminations**.

Sur ce dernier point relevons que si, parmi toutes les contraintes et les exigences que contient la LEI, nos chères autorités ont prévu cette clause de **protection contre les discriminations**, ce qui est bien, celle-ci peut se révéler une façon pour elles de se donner bonne conscience et, en fait, de « ne plus en parler ». En effet, le problème c'est qu'elles ne disent rien de plus, **pas une ligne pour préciser comment combattre ces discriminations...** alors qu'elles s'étendent sur des centaines de pages pour détailler toutes les dispositions et toutes les exigences, les contraintes, les sanctions, en matière d'obtention des permis B et C et d'intégration.



3. INTÉGRATION DES RÉFUGIÉ-E-S : CÔTÉ PILE ET CÔTÉ FACE

Deux mois après la LEI, c'était au tour de la nouvelle Loi sur l'asile (LASI) d'entrer en vigueur, le 1^{er} mars. Cette loi révisée fait suite, en particulier, à la votation sur les « mesures urgentes » de juin 2013 que le SIT avait combattues aux côtés des organisations de défense du droit d'asile... mais que le peuple avait hélas acceptée. Cette nouvelle loi met l'accent sur l'accélération des procédures d'asile, la décentralisation des structures de prises en charge des requérant-e-s d'asile, ainsi que des centres d'accueil... et de renvoi. Par contrecoup et, peut-être, pour donner un côté plus acceptable à cette loi, mais également pour des raisons économiques, l'aide sociale et l'aide d'urgence ont été uniformisées, ainsi qu'un accent porté sur des mesures d'intégration renforcée pour les réfugiés statutaires et les personnes admises à titre provisoire (en possession d'un permis B ou F et N), cela à la faveur des programmes d'intégration cantonaux (PIC). Le « pan intégration » de la LEI englobe donc des catégories de personnes dépendant de la LASI. Pour ce faire, un Agenda Intégration Suisse (AIS) a été mis sur pied afin de réunir « autour de la même table » la quasi-totalité des autorités et des administrations fédérales, cantonales et communales concernées ainsi que des faïtières au niveau des institutions sociales, des offices du travail, etc. Au-delà de ces belles et louables intentions visant vouloir mieux intégrer les personnes provenant de l'asile, les autorités fédérales ne cachent pas que le fait de mieux faire participer ces dernières au niveau professionnel aura pour conséquence, à terme, de « diminuer les besoins en travailleurs supplémentaires en provenance de l'étranger... afin de mieux exploiter le potentiel offert par la main d'œuvre indigène, en facilitant l'exercice d'une activité lucrative pour les personnes relevant du domaine de l'asile » (Message additionnel du Conseil fédéral du 4 mars 2016).

Toujours dans cet esprit, deux mesures, en autres, ont été prises « afin d'améliorer l'intégration professionnelle de ces personnes » :

- ♦ La suppression de l'obligation de verser une taxe spéciale pour celles exerçant une activité lucrative ;
- ♦ La suppression de l'obligation d'autorisation à laquelle sont soumis les étrangers-ères admis-es à titre provisoire et les réfugié-e-s reconnu-e-s pour exercer une activité lucrative. **Concrètement, en ce qui concerne les permis B réfugié-e-s et les permis F, la procédure d'octroi d'une autorisation de travail préalable à la prise d'emploi est désormais remplacée par une simple procédure d'annonce en ligne.**

Les buts de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) sont clairement énoncés : voire diminuer le nombre de réfugié-e-s et de personnes admises à titre provisoire qui dépendent de l'aide sociale et freiner la croissance des dépenses liées à ce domaine. Etant entendu, par ailleurs, que les mesures d'intégration prévues ainsi qu'une bonne connaissance de la langue favorisent l'intégration au quotidien dans le monde du travail... et « représentent un avantage pour notre économie » !

Le programme de l'Agenda est ambitieux et se décline en 5 points et en autant d'étapes :

- ♦ Que tous-tes les réfugié-e-s et les personnes admises provisoirement (ci-après R/AP), trois ans après leur arrivée en Suisse, disposent tous de connaissance de base de la langue leur permettant de gérer leur quotidien.

- ♦ Que 80% des enfants relevant du domaine de l'asile et arrivant en Suisse entre zéro et quatre ans soient en mesure de se faire comprendre dès le début de leur scolarité.
- ♦ Que, cinq ans après leur arrivée, 2/3 des R/AP âgée de 16 à 25 ans suivent une formation postobligatoire.
- ♦ Que, sept ans après leur arrivée, la moitié des R/AP soient durablement intégré-e-s dans le marché primaire du travail.
- ♦ Que, sept ans après leur arrivée, tous les R/AP connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent des contacts avec la population locale.

Voilà un changement radical de paradigme par rapport aux précédentes pratiques et directives fédérales de « non-intégration dans le monde du travail » des réfugiés et des requérant-e-s d'asile. Ainsi, tout soudain, les autorités se réveillent et se plaignent que beaucoup trop de R/AP n'arrivent pas à trouver un travail, qu'ils-elles sont dépendant-e-s de l'aide sociale, qu'ils-elles coûtent cher à la collectivité. L'Agenda Intégration Suisse, avec son ambitieux programme d'intégration sur sept ans, est certes « pavé de bonnes intentions », mais cache ainsi mal les autres objectifs visés : faire des économies et fournir une main d'œuvre toute trouvée aux secteurs de l'économie aux emplois souvent précaires et mal rémunérés ; indirectement, objectif plus caché, contribuer de ce fait à la diminution du nombre d'immigré-e-s en Suisse tel que prévu dorénavant dans la Constitution.

Enfin, si l'accès au marché du travail est évidemment une bonne chose, elle ne doit toutefois pas se traduire par une mise à disposition de main d'œuvre à bon marché à des conditions de sous-enchère salariale sous couvert d'« intégration » : les salaires minimaux, lorsqu'ils existent, doivent être respectés et les « stages » strictement encadrés quant à leur durée et à leur caractère formateur.

ÉTRANGERS-ÈRES... IMMIGRÉ-E-S ?

Voilà des décennies que notre syndicat se distingue dans sa lutte sans concession en faveur des travailleuses et des travailleurs immigré-e-s, qui, comme on le sait, occupent pour la majorité d'entre elles-eux des emplois dans les secteurs de « l'économie précaire », des emplois peu qualifiés, souvent faiblement rémunérés, mais indispensables à la bonne marche de la société ; des emplois précaires, encore trop nombreux, dans les secteurs de l'économie domestique, de l'agriculture, de l'hôtellerie et de la restauration, du bâtiment, etc...En tant que syndicat, nous préférons nommer ces personnes « immigré-e-s » et non « étrangers-ères » pour des raisons de cohérence et de choix politique. Étranger-ère ? Un mot qui crée d'emblée la distance vis-à-vis de ces personnes, un mot qui sonne « étrangement » à nos oreilles... Immigré-e ? Une personne qui est venue « vers nous », qu'il s'agit d'accueillir, une personne à considérer comme égale ; un mot qui rapproche : Suisses – immigré-e-s : unité, solidarité et égalité !

4. L'INTÉGRATION SELON LA LEI : ARBITRAIRE ET PRÉCARITÉ

Nous réitérons les critiques que nous formulions à l'encontre de la Loi sur les étrangers, en 2006. Les modèles contraignants que conçoivent les autorités en matière d'intégration ressemblent à des « ordres de marche » et correspondent plus au concept « d'assimilation » cher aux nationalistes : fondre les ressortissant-e-s concerné-e-s dans le moule, les faire adhérer à nos « valeurs ». Un tel ordre de marche prend de fait la forme d'une course d'obstacles impossibles à franchir pour bon nombre d'immigré-e-s. Il est beaucoup plus contraignant à l'égard de ces derniers que vis-à-vis des Suisses eux-mêmes ! Autre problème : l'effort demandé n'est pas le même selon les catégories de ressortissant-e-s. Dans les faits, alors que certaines d'entre elles font l'objet d'un soupçon systématique quant à leur réelle volonté « d'intégration », les autorités se montrent beaucoup plus coulantes et compréhensives avec d'autres catégories : pensons aux ressortissant-e-s étrangers-ères de l'élite et des employé-e-s des multinationales, alors qu'ils-elles ne sont pas nécessairement plus « intégré-e-s » que d'autres.

La précédente loi – la LEtr – prévoyait déjà des programmes d'intégration et des milliers de personnes se sont vu accorder une admission provisoire en particulier pour des raisons de santé ou de mise en danger en cas de renvoi dans le pays de provenance. Une admission provisoire qui dure de nombreuses années dans la plupart des cas et qui maintient les personnes concernées dans la précarité. Tout le contraire de l'intégration ! On pourrait s'attendre à ce que la nouvelle loi, affublée du terme intégration, ait pour ambition de faire mieux, d'aider les personnes à enfin accéder à une situation stable et durable dans notre pays. Or, avec toutes les exigences égrenées au fil de ses articles, la LEI va au contraire pousser sur les bas-côtés de la route des catégories grandissantes d'immigré-e-s. Ne serait-ce que

- ♦ par les décisions en attente, du fait de réexamens de la « bonne intégration » des personnes,
- ♦ du fait du provisoire découlant de la convention d'intégration qui sera « proposée » à des personnes dont on ne sera pas sûr qu'elles seront véritablement bien « intégrées »,
- ♦ du fait des procédures et des tâches supplémentaires liées à l'échange automatique d'information auxquelles seront astreint-e-s les fonctionnaires et de l'insuffisance, sinon absence de coordination entre les divers départements et services concernés, etc.
- ♦ sans compter toutes les personnes qui finalement seront recalées, voire expulsées.

Ce modèle d'intégration va également voir se multiplier des décisions arbitraires, d'autant que la loi est nouvelle et qu'il n'existe pas (encore) de jurisprudence. Bref, à vouloir intégrer les immigré-e-s, même par la force et par des procédures plus explicites, il en résultera une multiplication de personnes en situation précaire, voire d'exclusion et un surcroît d'inégalité.

DÉRAPAGES ET ARBITRAIRE PROGRAMMÉS

La LEI, avec la somme d'exigences qu'elle impose à tout-e immigré-e, les durcissements qu'elle prévoit – pensons à la possible révocation du permis C - mais également le surcroît de surveillance et de contrôle dont est l'objet ce-tte même immigré-e – va inmanquablement déboucher sur des décisions arbitraires et « autoritaires » de la

part de l'administration, sur des carences et des défaillances dans la coordination entre les nombreux organismes et offices desquels dépend le sort de l'immigré-e, sur les lenteurs des procédures, sur les sursis et les décisions provisoires... toutes pratiques problématiques qui vont enfoncer et maintenir les personnes concernées dans la précarité, l'incertitude... la peur ! Sans oublier le fait que le surcroît de procédures, de contrôles, d'examens, à défaut de renfort en personnel au sein des administrations et des services concernés, va allonger les listes d'attente et multiplier les mesures provisoires.

TROIS « NOUVEAUTÉS » : DEUX INACCEPTABLES, UNE PRÉOCCUPANTE

Le retrait de permis B

Selon l'article 33 al. 4 de la LEI, « pour fixer la durée de validité d'une autorisation de séjour et de sa prolongation, les autorités tiennent compte de l'intégration de l'étranger ». Comme on l'a vu, cela signifie qu'il ou elle doit avoir un revenu suffisant et ne pas dépendre de l'aide sociale. Traduction de ce langage « politiquement correct » : en cas de perte d'emploi et d'arrivée en fin de droits de l'assurance chômage, **le permis B peut être retiré ou raccourci et son ou sa détenteur-trice doit quitter la Suisse**. Plus de protection sociale pour elles et eux.

La révocation étendue du permis C

Les conditions d'octroi du permis C avaient déjà été lourdement durcies dans le cadre de la précédente loi sur les étrangers (LEtr), par exemple avec l'exigence d'un séjour préalable du demandeur de 10 ans au moins (5 ans de séjour, néanmoins, pour les personnes provenant de certains pays d'Europe). Elles sont encore plus contraignantes avec cette nouvelle loi. Outre les raisons déjà prévues dans la loi rendant possible la révocation du permis C et le renvoi de Suisse prononcé - par exemple, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, en cas d'atteinte très grave à la sécurité et l'ordre public en Suisse ou lors d'expulsion relevant du droit pénal - **la révocation est dorénavant rendue possible en cas de dépendance importante et durable de l'aide sociale !**

Clause complémentaire : **le permis C peut être révoqué et remplacé par un permis B (rétrogradation) lorsque les critères d'intégration ne sont pas satisfaits...** Un nouveau permis C ne pourra être délivré qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée ! On n'ose imaginer l'arbitraire qu'induit une telle procédure de « réexamen » de la « bonne intégration » (toujours au sens de la LEI) de la personne concernée.

Cette mesure de révocation possible du permis C est tellement violente que les personnes à qui on en parle, lors de présentations de la LEI ou en privé, ne veulent pas y croire. C'est pourquoi nous faisons figurer in extenso en annexe la fiche qu'y consacre le très officiel Programme d'intégration genevois (PIC).

La transmission automatique d'information et des données

Big Brother n'est plus bien loin. La LEI apparaît comme une sorte de laboratoire d'un modèle de société « sous surveillance et sous contrôle permanent ». A Genève, de très nombreux services de l'administration sont et seront impactés par le surplus de tâches qu'exige cette nouvelle loi.

Les échanges « transversaux » des données entre tous les organismes et services concernés - y inclus l'Hospice Général, les caisses de chômage et le DIP (les écoles et les lieux de formation) - seront lourds de conséquences, car c'est bien par ce renforcement et ce resserrement des « collaborations » inter-organismes et inter-dépar-

tements que les rétrogradations et les renvois seront rendus possibles et effectifs. Conséquence tout d'abord pour la personne immigrée mais aussi pour les collaborateurs-trices obligé-e-s de transmettre ces données, parfois en contradiction flagrante avec leur éthique personnelle, mais également professionnelle selon la mission publique qui est la leur. Au niveau de l'aide sociale, par exemple : obligation donc de l'Hospice Général et des services concernés de communiquer spontanément (!) – et en bonne et due forme - le versement de prestations de l'aide sociale. Toutes prestations qui, après la période légale ou fixée dans la loi, déboucheront sur une décision de révocation, voire, de renvoi hors de Suisse ! De même lorsque les services du DIP transmettront les cas de jeunes qui quitteraient leur formation professionnelle.

Les échanges automatiques et la surveillance accrue qui en découle vont immanquablement multiplier les motifs de « retraits de permis », de mesures provisoires, de refus du regroupement familial, voire, de renvois.

Osons cependant la nuance : les échanges d'information peuvent revêtir également des aspects positifs, en matière de coordination inter-services et en matière de projets intégrateurs, dans le bon sens du terme. Trois départements vont porter la part essentielle des activités « supplémentaires » découlant des exigences d'intégration : le département de la cohésion sociale (DCS), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES). Une fois n'est pas coutume, nous relevons que ces départements, s'ils sont renforcés - ce qui n'est pas (encore) le cas - seront en mesure de développer des activités « intégratrices », en faveur des personnes, adultes et jeunes, concernées.

LE BIE : QUEL RÔLE ET QUELS MOYENS ?

Le BIE se voit projeté au centre des activités et des projets découlant des exigences d'intégration. Mais sa tâche est devenue immense. Il existe en effet un risque réel de précarisation des statuts si l'application de la loi n'est pas accompagnée par des dispositifs renforcés dans les domaines de la coordination, du développement des offres de cours de français et de l'information, en décentralisant ces activités dans les lieux de vie et de travail des personnes concernées. Mais il faut savoir et faire savoir que toutes ces activités et prestations sont impossibles à développer sans un sérieux renfort au niveau des moyens, surtout en termes de personnel, lequel doit mettre au centre de son engagement les droits de la personne et être en mesure de maîtriser la complexité du dispositif que contient la loi et les directives qui en découlent. Les tâches essentielles du BIE dans ces domaines devraient notamment être :

- ♦ Favoriser l'apprentissage du français : développer l'offre cantonale en matière de cours et adapter le dispositif « langue et formation » ;
- ♦ Adapter de façon « proactive » les exigences de la LEI dans le cadre du dispositif du Programme d'intégration cantonal ;
- ♦ Mettre en place, de façon préventive, une démarche d'information auprès des « primo-arrivants-es de plus de 18 ans sur les exigences de la LEI ;
- ♦ Assurer des campagnes d'information auprès de l'ensemble des partenaires concernés, en ce qui concerne l'intégration : associations, communes, services, etc...



5. POUR UN AUTRE MODÈLE D'INTÉGRATION : RÉCIPROCITÉ ET ÉGALITÉ

Le modèle d'intégration exigé par les autorités est inégalitaire, il est imposé du « haut vers le bas ». En tant que syndicat, nous plaçons en faveur d'un tout autre modèle dans lequel il n'est pas question de définir un point fixe qui jugerait si une personne est « intégrée » ou pas, un modèle fondé sur des critères rigides et immanquablement subjectifs décidant du sort lourd de conséquences de personnes, les unes « méritant » de résider chez nous, les autres étant soumises à des examens complémentaires, voire définitivement mises de côté.

Pour nous, le processus d'intégration est constitué de diverses étapes que doivent franchir, ensemble, aussi bien l'accueillant-e que l'immigré-e ; un processus interactif fondé sur la réciprocité au terme duquel l'immigré-e devient partie intégrante et entière de la société d'accueil. Nous le disions déjà dans notre prise de position sur l'intégration d'août 2012 (bulletin d'information N° 106) : une « intégration réussie » peut se résumer ainsi : connaissance et compréhension par l'intéressé-e de ses droits (droits au travail, à un logement, aux prestations de l'Etat social...) et de ses devoirs (respect des règles régissant le bien vivre ensemble...) et des moyens de les faire respecter ; sa capacité à trouver une place dans le tissu social et économique ; sa compréhension de la société d'accueil et du respect de ses valeurs fondamentales, enfin, en contrepartie, respect et prise en compte par cette société de la provenance et des spécificités culturelles de l'intéressé-e ainsi que la reconnaissance de son apport – du plus qu'il apporte – au bien-vivre ensemble. Une démarche donc fondée sur la réciprocité et le dialogue : **Suisses, Suissesses et immigré-e-s = égalité des droits et des devoirs, dans le respect des différences !**

Quelle que soit la durée et la nature du séjour que l'immigré-e ou que le-la requérant-e sont appelé-e-s à passer chez nous – et à plus forte raison si celle-ci est longue – c'est tout le contraire de la politique actuelle qu'il s'agit de reconstruire. En bref :

- Un accueil respectueux de la personne ;
- Une valorisation des acquis et de la culture d'origine de la personne concernée ;
- Une offre de formation de base continue et d'apprentissage de la langue ;
- Un accès favorisé et dès que possible à une activité professionnelle stable et non précaire ;
- Un accompagnement dans l'intégration au niveau de la vie associative locale et de la participation à la vie sociale ;
- Enfin, last but not least, extension des droits au niveau politique après un certain nombre d'années (droit de vote et d'éligibilité) et accès à la naturalisation... octroyé, par exemple, à l'âge de 18 ans au plus tard pour la 2^e génération.

6. FACE AU DANGER, DES PISTES DE TRAVAIL ET DES ACTIONS

La LEI, une loi en faveur de l'intégration ? Grande illusion, tromperie sur la marchandise ! Malgré quelques améliorations possibles prévues - si tant est que les services concernés se voient dotés de nouveaux moyens, en particulier en personnel - nous constatons, hélas, que le fil conducteur de cette loi révisée conduit à un durcissement généralisé des politiques migratoires : au lieu d'intégrer, pour plus de « stabilité et d'harmonie », la LEI se transforme en machine à précariser, à diviser, à trier entre les « bon-ne-s et les mauvais-s immigré-e-s », à rejeter l'altérité ! A nous de dénoncer, avec nos moyens, au cas par cas, dossier par dossier, les décisions arbitraires, les dérapages. A nous, avant tout, de lutter collectivement contre l'érosion continue des droits fondamentaux et des droits de la personne à laquelle contribue cette loi, et de nous battre aux côtés de celles et ceux qui en sont et seront les victimes majoritaires : les travailleurs-euses immigré-e-s déjà précarisé-e-s par les emplois qu'ils-elles occupent et qui le seront encore plus de par les exigences impossibles à atteindre en matière d'intégration. Et rappelons que ce n'est pas une mince affaire : dans le seul canton de Genève, elle concerne potentiellement 145'000 immigré-e-s. Cette lutte doit se traduire concrètement et rapidement en action. D'où les pistes de travail qui suivent.

RENFORCER LES MOYENS POUR FAVORISER L'INTÉGRATION

Le premier axe de revendications concerne la mise en œuvre proprement dite du volet « intégration » de la LEI. Eviter autant que possible que ne s'abattent des décisions injustes et inhumaines sur les immigré-e-s pour soi-disant « défaut d'intégration » passe par une mise en œuvre effective des moyens pour favoriser leur intégration.

- ♦ **Exiger une période de transition plus longue que celle prévue** pour l'application définitive des exigences linguistiques prévues par la LEI.
- ♦ **Exiger un accueil et une information** la plus complète et claire possible à l'adresse des personnes concernées quant à la complexité des procédures et des « tracasseries » qui les attendent.
- ♦ **Revendiquer la mise sur pied de programmes de formation et de sensibilisation** destinés aux agents de l'administration cantonale et communale en contact direct avec les populations d'immigré-e-s et requérant-e-s concerné-e-s et là où les services ont des prestations à fournir à leur adresse (aide sociale, traductions, interprétariat, conseils...).
- ♦ **Demander l'engagement de personnel supplémentaire**, également, au niveau des services directement concernés par les nouvelles exigences de la LEI (OCPM, DIP, l'HG, BIE, OCE, etc.) étant donné les tâches qui leur incombent en ce qui concerne l'intégration, et **afin de permettre la prise de décisions claires et rapides, sans préjugés**, sur les dossiers, notamment en cas de renouvellement des permis B et C (qui devrait être automatique), par conséquent :
- ♦ **Mettre fin aux mesures provisoires, arbitraires et transitoires** prises par l'OCPM, toutes mesures et décisions qui ne font et ne feraient qu'enfoncer encore plus dans la précarité les personnes ciblées. En effet, l'OCPM est maintenant déjà sous-doté en personnel et met des mois, voire des années, à renouveler des permis, ce qui place des gens en situation de précarité. Une augmentation des moyens de l'OCPM

est donc indispensable pour qu'il puisse prendre des décisions justes dans les meilleurs délais.

- ♦ **Favoriser, sans plus d'entrave et d'attente, l'accès aux cours** de français et aux programmes de formation en exigeant une diversification, une augmentation, ainsi qu'une décentralisation de l'offre et des lieux de formation. Pour cela, il faut doter de moyens supplémentaires les institutions de formation, identifier clairement les besoins et prévoir des budgets suffisants pour renforcer la politique publique d'accès à la formation de base et continue des adultes et son suivi au sein des commissions tripartites, sans omettre de renforcer les mesures incitant les salarié-e-s à participer à la formation continue notamment par des congés formation durant le temps de travail.
- ♦ **Prévoir la mise sur pied de mesures d'accompagnement** afin de favoriser une réelle intégration des personnes concernées au niveau professionnel, social et culturel.

LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE PRÉCARITÉ

Si la LEI sanctionne sévèrement le fait de dépendre durablement de l'aide sociale ou de bénéficier de prestations complémentaires, alors il faut poursuivre la lutte contre les causes de l'exclusion du marché du travail et de la précarité de revenus. En d'autres termes, éviter que les immigré-e-s, et avec eux-elles les Suisses, ne se retrouvent à l'aide sociale faute de protections suffisantes contre les abus patronaux, et faute d'un système d'assurances sociales ne permettant pas à toutes et tous de vivre dignement.

- ♦ **Mettre en œuvre les revendications de la Grève des femmes du 14 juin 2019**, car les immigrées sont les plus exposées aux diverses formes de précarité, résultant d'une double discrimination : celle liée au genre et celle liée à leur origine ou statut de séjour.

Elles se retrouvent donc particulièrement exposées aux durcissements de la LEI, en raison des inégalités salariales, des bas revenus qui en découlent tant dans la vie active qu'à la retraite, de la non reconnaissance du travail de « care », d'un accès inégalitaire au marché de l'emploi, de l'absence de reconnaissance des diplômes étrangers, de la dépendance au regroupement familial, etc.

- ♦ **Renforcer les moyens de contrôles du marché du travail pour protéger les travailleurs et les travailleuses contre toutes formes de précarité et les abus patronaux** ; renforcement des dispositifs de contrôles contre la sous-enchère et la non-déclaration aux assurances sociales, durcissement des sanctions à l'encontre des patrons-fraudeurs, tant sur le pan administratif que pénal etc.).

En refusant toutes nouvelles mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes la droite libérale et le patronat se sont rendus complices de l'UDC et ont eu une grande part de responsabilité dans la perte du vote du 14 février 2014. Cette position idéologique a eu pour conséquence de favoriser et de renforcer le travail au noir des entreprises, la sous-traitance sauvage et la sous-enchère sociale et salariale. Sans de nouvelles protections, sans des sanctions exemplaires pour les patrons-fraudeurs, des milliers de travailleuses et de travailleurs continueront à être précarisé-e-s. Avec la LEI, l'injustice sociale atteindra son paroxysme car ces mêmes travailleuses et travailleurs risqueront désormais l'expulsion en raison de ressources financières insuffisantes.

- ♦ **Obtenir des condamnations exemplaires contre les responsables de faillites frauduleuses.** Au fil des années, le phénomène des faillites frauduleuses, véritable fléau, s'est développé de manière exponentielle dans des secteurs composés d'em-

plais souvent précaires occupés dans une écrasante majorité par des travailleuses et travailleurs immigré-e-s, tels que la construction, le nettoyage ou l'hôtellerie-restauration. Ces faillites ont des conséquences catastrophiques et laissent le personnel dans des situations financières et sociales dramatiques. Pendant que les administrateurs ouvrent, ferment et rouvrent à leur guise des sociétés, laissant chaque fois au passage des ardoises de plusieurs centaines de milliers de francs en termes d'arriérés de salaires et de cotisations sociales, sans être inquiétés par la justice, les salarié-e-s victimes de ces pratiques frauduleuses, trinquent, survivant souvent sans un sou. En prime, désormais, c'est l'expulsion qui les guettera.

- ♦ **Limiter le travail temporaire.** Le travail temporaire est en augmentation constante ces dernières années, et ce dans de nombreux secteurs. Ces effets sont particulièrement pervers pour les travailleuses et les travailleurs qui se trouvent souvent sans missions pendant de longs mois et par conséquent fragilisés-e-s financièrement, faute de revenus suffisants et de couverture sociale notamment LPP.
- ♦ **Obtenir de nouvelles protections contre le licenciement des travailleuses et travailleurs âgé-e-s.** Les licenciements des travailleuses et travailleurs âgé-e-s explosent. Les chiffres du chômage et le constat des syndicats sur cette question sont clairs. Arrivé-e-s en fin de droit, contraint-e-s de solliciter l'aide sociale après de longues années de travail, la Suisse et son « modèle d'intégration » pourront s'en débarrasser. Proprement ignoble !
- ♦ **Obtenir une rente-pont pour les sans-emploi** dès l'âge de 57 ans. Aujourd'hui, retrouver un emploi pour les plus de 50 ans est devenu pratiquement mission impossible. Parce que les patrons ne veulent plus de ces travailleurs-euses âgé-e-s, il faut créer une rente-pont qui leur permette d'atteindre la retraite sans passer par la case aide sociale.
- ♦ **Renforcer le système de prévoyance vieillesse et d'assurance invalidité,** de manière à permettre aux travailleuses et travailleurs de bénéficier d'une retraite digne sans nécessité de recourir aux prestations complémentaires, et aux personnes exclues du marché du travail pour des raisons de santé de bénéficier d'un revenu suffisant sans besoin non plus de recourir aux dites prestations.
- ♦ **Gagner l'initiative de la CGAS pour un salaire minimum « 23 frs, c'est un minimum » !** A Genève, près de 10% des travailleuses et travailleurs gagnent moins de 4086 frs pour un plein temps, salaire exigé par l'initiative. Ce sont donc des milliers de personnes qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts à la fin du mois et qui font appel, contraint-e-s et forcé-e-s à l'aide sociale. Parmi celles-ci bon nombre de travailleurs et travailleuses immigré-e-s. Pour ces derniers-ères, l'enjeu de cette initiative est double : vivre enfin dignement de son travail et échapper à la violence des dispositions de la LEI.

POUR SUIVRE LE COMBAT POUR UNE AUTRE POLITIQUE MIGRATOIRE

Plus fondamentalement, il s'agit d'imprimer un virage à 180 degrés à la politique migratoire suisse. Avec l'adoption de la LEI, et les attaques incessantes de l'extrême-droite contre la libre-circulation, on en est évidemment bien loin. Mais ce combat ne doit pas être abandonné pour autant. A titre d'exemple, l'opération Papyrus, qui aura permis de régulariser près de 3000 travailleurs-euses sans statut légal à Genève, montre que des victoires sont possibles même à contre-courant de la tendance politique à l'exclusion des immigré-e-s.

- ♦ **Mettre systématiquement en place tous les moyens de résistance et de justice** en cas d'atteintes aux droits fondamentaux et d'abus constatés, qui vont inévitablement découler de l'application stricte de la loi, en vue d'obtenir des corrections dans ces domaines par le biais de la jurisprudence.
- ♦ **Interpeller les autorités politiques afin que soient modifiées certaines exigences de la loi**, lesquelles représentent une atteinte aux droits fondamentaux : **droit à l'aide et aux prestations sociales et complémentaires, droit au regroupement familial et à vivre en famille...** sans plus rajouter de contraintes supplémentaires, ni de tracasseries.
- ♦ **Renforcer les droits politiques et civiques des immigré-e-s**, expression la plus manifeste d'une réelle et véritable intégration. A Genève, extension des droits de vote et d'éligibilité, au niveau communal et cantonal, selon les projets de loi interpartis déposés devant le Grand Conseil. Un tel renforcement ferait écho au durcissement de la nouvelle loi sur la naturalisation entrée en vigueur en janvier 2018 (RS 141.0. LN), qui prévoit dorénavant que seul-e-s les détentrices et détenteurs de permis C peuvent déposer une demande de naturalisation.
- ♦ **Poursuivre la lutte pour la régularisation collective des travailleurs-euses sans statut légal**, car l'opération Papyrus, même en ayant permis de régulariser plusieurs milliers de sans-papiers, n'a pas entièrement résolu le problème. Plusieurs milliers de travailleurs-euses n'en remplissent pas les critères, et restent pour le moment condamnés à la clandestinité, à l'exploitation et à la précarité.
- ♦ **Et, à terme, modifier la LEI de manière à permettre à tout-e travailleur-euse de s'établir en Suisse de manière légale et de bénéficier de droits égaux, selon le principe de base un travail = un permis.**

La liste de ces revendications n'est évidemment – et malheureusement serait-on tenté de dire – pas exhaustive, tant le champ est vaste. Et pour cause, dans un canton où la population est composée de 40% d'étrangers-ères, les enjeux relatifs aux droits de travailleurs-euses et aux droits des immigré-e-s sont indissociables les uns des autres.

Le SIT, par cette brochure et par les revendications qu'elle contient, souhaite ouvrir le débat et invite toutes les forces progressistes et les acteurs-trices concerné-e-s à se mobiliser, pour lutter contre cette machine à exclusion qu'est la LEI et contre les politiques de division des travailleurs-euses, et pour une véritable politique d'intégration et d'égalité des droits.



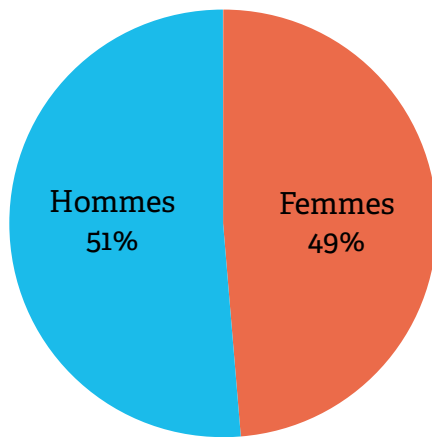
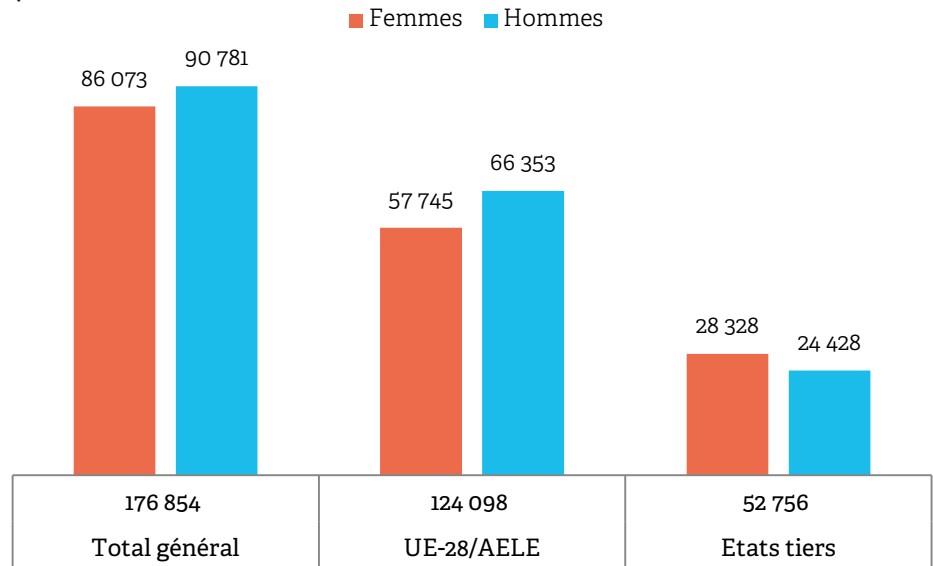
ANNEXES

ANNEXE 1 : QUELQUES CHIFFRES POUR COMPRENDRE L'AMPLEUR DU PROBLÈME

- ♦ Populations concernées (totaux, origines, sexes, permis, âges,)
- ♦ Le solde migratoire immigration – émigration (catégories, motifs)
- ♦ Personnes concernées par les exigences linguistiques
- ♦ Bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires

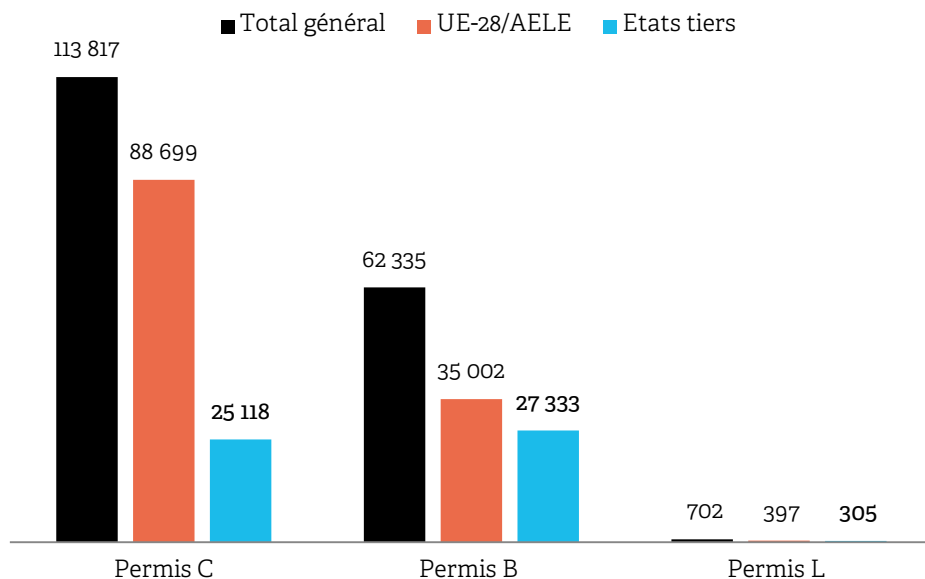
Canton de Genève :

total effectif de la population résidente étrangère par nationalité et groupe d'étrangers et genre au 30.6.2019 (sans fonctionnaires internationaux, permis N et F). Source : SEM

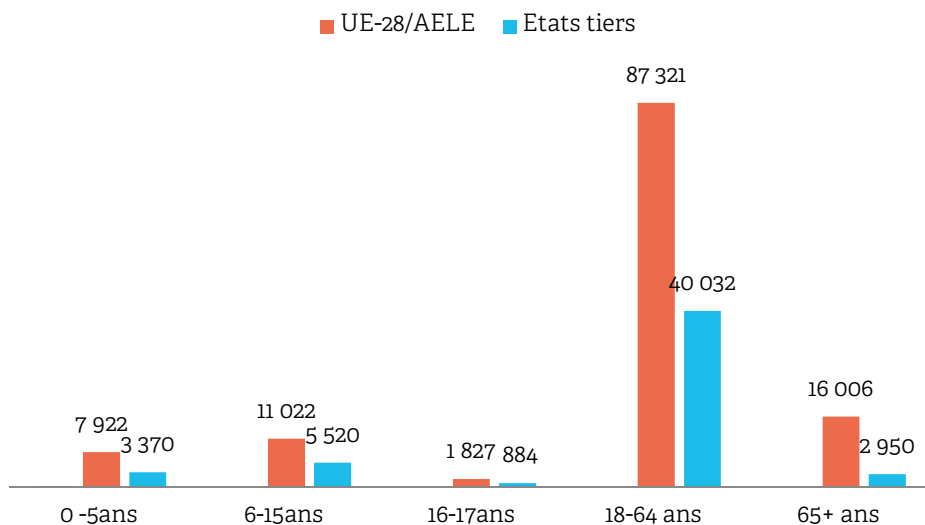


Canton de Genève :

total effectif de la population résidente étrangère par nationalité et groupe d'étrangers selon permis au 30.6.2019. Source SEM

**Canton de Genève :**

effectif de la population résidente permanente étrangère par origine et âge au 30.6.2019. Source SEM



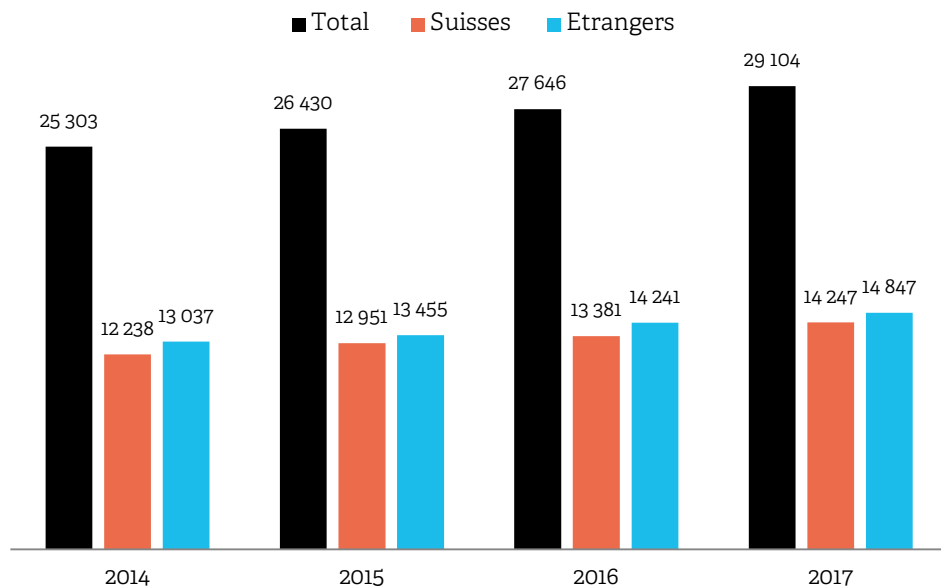
Canton de Genève : augmentations et diminutions de la population résidente étrangère par groupe d'étrangers du 1.7.2018 au 30.6.2019. Source SEM

	Total	Permis L	Permis B	Permis C
Total augmentations	16173	776	13455	1942
Entrées	12511	616	11678	217
Immigrations effectives (dont 3 658 regroupements familiaux)	10 727	22	10 489	216
Entrées du processus asile	477	0	477	0
Changements de statut 1)	1307	594	712	1
Réactivations séjours	604	123	292	189
Naissances	1870	0	766	1104
Arrivés d'un autre canton	1188	37	719	432
Total diminutions	13547	533	6990	6024
Départs (sorties)	7238	252	4980	2006
Émigrations effectives	7208	241	4961	2006
Changements de statut 2)	30	11	19	0
Autres sorties	538	250	193	95
Sorties automatisées	475	250	143	82
Suppressions autorisations	63	0	50	13
Décès	745	0	55	690
Acquisitions de la nationalité Suisse	3098	0	588	2510
Départs dans un autre canton	1928	31	1174	723

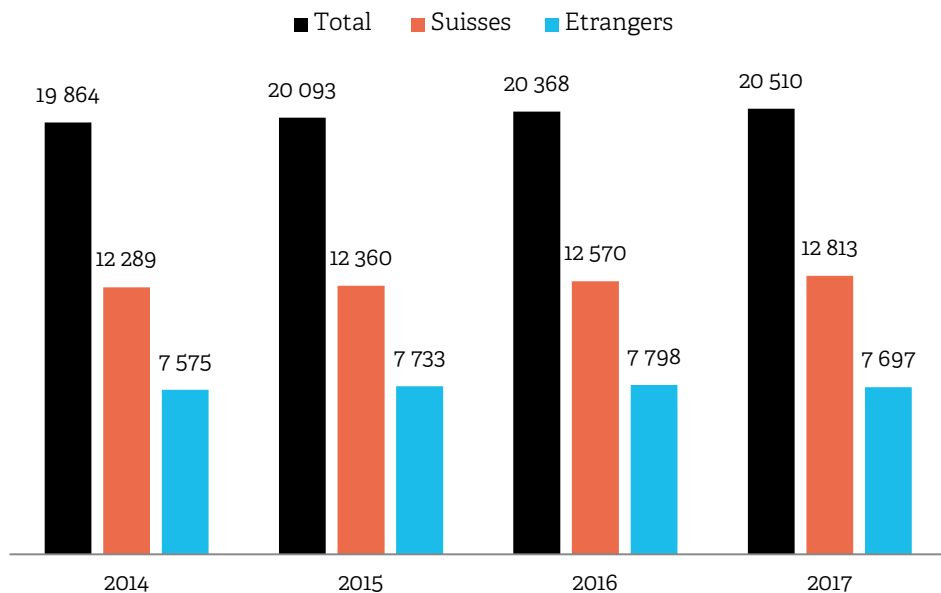
Canton de Genève : Volumétrie par niveaux de langue exigés, estimation selon données SEM/OCSTAT

Au 30 juin 2019	Niveaux de langue exigés	Etats Tiers	UE / AELE
Renouvellement de permis B plus de 18 ans	A1 oral	19500	
Transformation ordinaire de permis B en C	A1 écrit A2 oral	8000	5000
Transformation anticipée de permis B en C	A1 écrit B1 oral	1000	900
Naturalisation	A2 écrit B1 oral	500	700
Régularisation transformation F en B	A2 oral	1000	
Rotation annuelle			
Renouvellement de permis B plus de 18 ans	A1 oral	400	
Regroupement familial	A1 oral	600	
Transformation ordinaire de permis B en C	A1 écrit A2 oral	500	1500
Transformation anticipée de permis B en C	A1 écrit B1 oral	100	2000
Naturalisation	A2 écrit B1 oral	800	1500
Régularisation transformation F en B	A2 oral	1000	

Canton de Genève : Aide sociale au sens strict bénéficiaires, selon origine de 2014 à 2017. Source OCSTAT



Canton de Genève ; Prestations complémentaires cantonales (PCC) à l'AVS/AI : bénéficiaires, selon origine de 2014 à 2017. Source OCSTAT



ANNEXE 2 : RÉVOCATION DU PERMIS C

(EXTRAIT DU DOCUMENT PIC « PERMIS C MODE D'EMPLOI », P. 7, MARS 2019)

Le permis C peut être révoqué et le renvoi de Suisse prononcé en cas de :

- ♦ Fausses déclarations ou dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation ;
- ♦ Condamnation à une peine privative de liberté de longue durée (supérieure à un an) ou à une mesure pénale thérapeutique institutionnelle ou d'internement ;
- ♦ Atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, mise en danger ou menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ;
- ♦ Tentative d'obtention abusive de la nationalité suisse ou retrait de la nationalité suisse ;
- ♦ Expulsion relevant du droit pénal

Le permis C peut être révoqué et remplacé par un permis B (rétrogradation) lorsque les critères d'intégration ne sont pas satisfaits. Un nouveau permis C ne pourra être délivré qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée.

ANNEXE 3 : COMPÉTENCES LINGUISTIQUES EXIGÉES POUR L'INTÉGRATION, SELON PERMIS DE SÉJOUR OU D'ÉTABLISSEMENT**a. Les niveaux de langue exigés en Suisse selon les permis demandés**

Le droit fédéral impose à l'autorité compétente de tenir compte des compétences linguistiques de l'étranger. Aussi, le Conseil fédéral a-t-il défini le niveau de langue exigé dans le cadre du regroupement familial, pour le renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B) [art. 58a al.3 LEI], pour la délivrance de l'autorisation d'établissement (permis C) ainsi que pour la procédure de naturalisation suisse de la manière suivante :

			Établissement Permis C (ordinaire)	Établissement Permis C (anticipé)	Naturalisation
					B1 oral A2 écrit Naturalisation ordinaire après dix ans Naturalisation facilitée pour conjoint d'un ressortissant suisse, après cinq ans
Permis F admission provisoire	Permis B renouvelle- ment, regrou- pement familial	A1 oral	A2 oral A1 écrit Octroi ordinaire après dix ans de séjour [art. 60 OASA] Nouvel octroi après un séjour à l'étranger [art. 61 OASA] Conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'un ressortis- sant suisse [art. 73b OASA]	B1 oral A1 écrit Octroi anticipé après cinq ans de séjour [art. 62 OASA]	
A1 oral Conjoint par regroupement familial (y.c. réfugiés admis provisoi- rement) [art. 74a OASA]	Conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour par regroupement familial [art. 73a OASA] Dissolution du mariage ou de la famille [art. 77 OASA]				

Source SEM

Période transitoire

- ♦ Jusqu'au 1er janvier 2020, les compétences linguistiques seront réputées attestées même si l'étranger-e dispose d'une attestation de langue qui se base sur une procédure de test de langue ne correspondant pas aux standards de qualité reconnus pour les tests de langue.
- ♦ Si, au 1er janvier 2020, il n'y a pas assez de procédures d'attestation conformes aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques, le DFJP peut prolonger le délai transitoire de trois ans au plus en modifiant l'al.1.

b. Les définitions des niveaux de langue exigés

La catégorisation des niveaux de langue répondant aux appellations A1, A2, B1, B2, C1, C2 est issue du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). C'est un outil établi en 2001 par le conseil de l'Europe pour définir la maîtrise d'une langue étrangère, dont le français, selon différents critères, dont on trouvera de multiples présentations et mode d'application sur Internet, dont celle-ci (assez accessible)

Niveaux de français du CECRL :

Utilisateur débutant niveau « introductif »	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.
Utilisateur débutant niveau « intermédiaire »	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
Utilisateur indépendant niveau « seuil »	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
Utilisateur indépendant niveau « avancé »	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

Utilisateur expérimenté niveau « autonome »	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparement devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
Utilisateur expérimenté niveau « maîtrise »	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.

ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE

Brochures du SIT :

- ♦ Immigration et asile – pour une politique d'intégration active, bulletin d'information, juin 2000.
- ♦ Régularisons les Sans-papiers et le secteur de l'économie domestique, bulletin d'information du SIT, septembre 2004.
- ♦ LEtr, loi sur les étrangers, Argumentation du SIT contre la LEtr, votation du 24 septembre 2006.
- ♦ Solidarité et unité dans la défense des Sans-papiers, bulletin d'information, avril 2010.
- ♦ Intégration – abattre les obstacles, bulletin d'information, août 2012

Information du BIE - Bureau d'intégration des étrangers, dont :

- ♦ Permis C, mode d'emploi.
- ♦ Engagement facilité des titulaires d'un permis N, F ou B réfugié, mode d'emploi
- ♦ Intégration des étrangers à Genève – un inventaire raisonné, rapport d'expertise de I.M. Turker, sur mandat du Conseil d'Etat, octobre 2007

Documentation législative

- ♦ Agenda intégration suisse
- ♦ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142. 20)
- ♦ Loi fédérale sur l'asile (RS 142. 31)
- ♦ Loi fédérale en matière d'assistance (RS 851.1)

ANNEXE 5 : LISTE ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AELE	Association européenne de libre échange
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
AIS	Agenda intégration sociale
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes (RS.0.142.112.681)
AOST	Association des offices suisses du travail
ASM	Association des services cantonaux de migration
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BIE	Bureau d'intégration des étrangers
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
CFC	Certificat fédéral de capacité
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'actions sociales
Cst.	Constitution Suisse (RS 101)
DCS	Département de la cohésion sociale – Genève
DFJP	Département fédéral de Justice et Police
DIP	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
DS	Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
HG	Hospice Général
LACI	Loi fédérale sur l'assurance chômage
LAS	Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (RS 8561. 1)
LASI	Loi fédérale sur l'asile (RS 142. 31)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142. 20)
LIASI	Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – Genève (J4 04)
OCPM	Office cantonale de la population et des migrations
OCSTAT	Office cantonal de la statistique
ODAE	Observatoire du droit d'asile et des étrangers
R/AP	Réfugié-e-s et personnes admises provisoirement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
PIC	Programme intégration cantonal
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
Stopexclusion	Coordination contre l'exclusion et la xénophobie
UAPG	Union des associations patronales genevoises
UE	Union européenne

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS : ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolu-e-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Indépendant de tout parti politique et de toute confession, il n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqué-e-s.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleurs-euses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser ;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton ;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes ;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale ;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale ;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleurs-euses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité.

Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail ;
- ♦ fonds de grève ;
- ♦ formation syndicale ;
- ♦ information par les médias et des publications (journal SIT-info) ;
- ♦ caisse de chômage ;
- ♦ déclarations d'impôts, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleurs-euses de toutes branches et secteurs professionnels :

Construction, Parcs et Jardins et nettoyage : gros œuvre, second œuvre, contremaîtres, techniciens, métallurgie du bâtiment, architectes, ingénieurs, échafaudiers et parcs et jardins.

Tertiaire privé : Industrie, mécanique, horlogerie, garages, production et distribution alimentaire, chimie, cuir, coiffure, esthétique, services, commerces, médias, garages, gardiennage, économie domestique, assurances, banques, transports de biens et de personnes, concierges et immeubles ; vente, médias, arts graphiques, artistes, blanchisseries, informatique, organisations internationales, hôtellerie, restauration, agriculture, floriculture.

Santé, social, secteurs publics et subventionnés : hospitaliers, aide à domicile, santé privée, assistantes dentaires, EMS, administrations cantonale et municipale, enseignement, régies publiques, social, petite enfance, personnel fédéral, secteur associatif, artistes.

Rejoignez-nous !

Alors que la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur il y a une année (janvier 2019), et qu'elle commence à déployer ses premiers effets, le SIT publie cette brochure afin d'en dénoncer le contenu et de dessiner des pistes de résistance.

Véritable machine à exclusion, cette loi introduit en effet des changements fondamentaux dans la conception, les enjeux, les objectifs et la pratique de la politique suisse en matière d'immigration,

d'accueil des immigrés-e-s et de leurs statuts, de procédures légales et administratives.

Aujourd'hui, il est donc indispensable de rouvrir le débat, d'esquisser les contours d'une alternative et de se mobiliser sur divers plans pour contrer ces effets et renforcer la lutte contre les politique de division des travailleurs-euses.

